

FICHE D'AIDE AU CALCUL DES REVENUS DES ASSISTANTES MATERNELLES

régime particulier de l'article 80 sexies CGI

1 fiche par employeur et par enfant

Nom de l'employeur

Nom de l'enfant

Nom de l'assistante

n° d'agrément

SMIC horaire du 01/01/24 au 31/10/24 = 11,65 € Pour une journée de + de 8h = 34,95€ Pour l'accueil à l'heure 4,368€				SMIC horaire du 01/11/2024 au 31/12/2024= 11,88 € Pour une journée de + de 8h = 35,64€ Pour l'accueil à l'heure 4,455€		
Éléments figurants sur l'attestation d'emploi				calcul de l'abattement		salaire à déclarer 1AJ à 1DJ
Mois	salaire net imposable + indemnités d'entretien + frais de nourriture	nombre de jours (8h min/j)	nombre d'heures (- 8h/j)	garde + 8h/j nb jours	garde -8h/j nb d'heures	total col B - total col (E +F)
A	B	C	D	E	F	G
Décembre 2023				0,00 €	0,00 €	0,00 €
janvier				0,00 €	0,00 €	0,00 €
février				0,00 €	0,00 €	0,00 €
mars				0,00 €	0,00 €	0,00 €
avril				0,00 €	0,00 €	0,00 €
mai				0,00 €	0,00 €	0,00 €
juin				0,00 €	0,00 €	0,00 €
juillet				0,00 €	0,00 €	0,00 €
août				0,00 €	0,00 €	0,00 €
septembre				0,00 €	0,00 €	0,00 €
octobre				0,00 €	0,00 €	0,00 €
novembre				0,00 €	0,00 €	0,00 €
décembre				0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL						

Possibilité de renoncer à ce régime particulier : les indemnités d'entretien ne sont pas ajoutées au salaire net imposable mais aucun abattement spécifique ne sera appliqué.

Les indemnités journalières de maladie et les allocations chômage sont à déclarer en totalité.

Lorsqu'après application de l'abattement la somme est négative, il faut retenir 0**Déclarez lignes 1AJ à 1DJ le montant de votre rémunération après déduction de l'abattement et lignes 1GA à 1JA le montant de l'abattement**